

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR LE TOURNAGE D'UN FILM
DU 05 juin 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L411-5 du code de la route,
Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 23-117 du 20-11-2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,
Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.2022 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis Directeur Général des services,
Vu la demande formulée le 29 avril 2025 et adressée à la Ville par la société Baobab studios sis 12 bis rue du Dr Roux à Choisy le Roi 94600, sollicitant une autorisation pour le tournage d'un court métrage sur la commune,
Considérant qu'en raison d'un tournage allée du limousin et Avenue Pablo Picasso, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 05 juin 2025 de 8h30 à 11h30 sur l'avenue Pablo Picasso et de 14h00 à 19h00 allée du Limousin** pour le tournage d'un court métrage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Interdiction de stationner au droit du tournage.
- Stationnement des véhicules techniques selon les disponibilités.
- Circulation maintenue sur la chaussée.
- Maintien de la circulation piétonne de manière sécurisée.
- Prise de contact avec le placier du marché (gestionnaire du marché informé qui a donné son accord pour le tournage)

Article 2 : La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance, la société de production étant basée sur la ville de Choisy le Roi et ayant un budget limité.

Les droits et redevances d'occupation du domaine public sont établis par délibération du Conseil Municipal, régulièrement actualisés. Toute modification des tarifs fera l'objet d'une application au bénéficiaire du présent arrêté dès l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération en remplacement de la précédente. Dans le cas présent M le Maire accorde la gratuité.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'arrêté qui lui a été accordé, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de l'arrêté ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'arrêté ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement général sur la protection des données entré en application le 25 mai 2018, le bénéficiaire est informé

qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

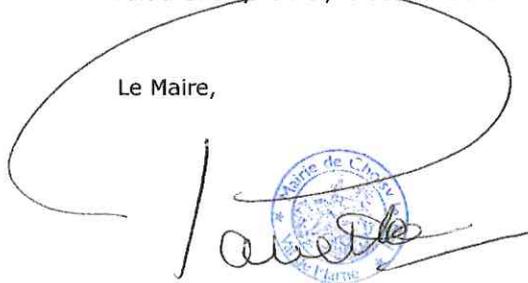
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Le bénéficiaire, la société CAPA presse
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame la Responsable du Service Financier de la collectivité

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 05 mai 2025

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Choisy-le-Roi" and "Le Maire". The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.